

IN THE SUPREME COURT OF BELIZE, A.D. 2016 CLAIM

NO. 668 de 2010

DANS L'AFFAIRE DE LA CONSTITUTION DU BELIZE

ET

**DANS L'AFFAIRE DE LA PRÉTENDUE INCONSTITUTIONNALITÉ
DE L'ARTICLE 53 DU CODE PÉNAL**

ET

DANS L'AFFAIRE D'UNE DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE
L'ARTICLE 20, PARAGRAPHE 1, DE LADITE CONSTITUTION

ENTRE :

CALEB OROZCO ET

Demandeur

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU BELIZE ET

1. L'ASSOCIATION DES JURISTES DU
COMMONWEALTH
2. LE FONDS POUR LA DIGNITÉ HUMAINE
3. LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
4. l'église catholique romaine de belize
5. THEBELIZE CHURCH OF ENGLAND
CORPORATE BODY
6. L'ASSOCIATION ÉVANGÉLIQUE DES
ÉGLISES DU BELIZE
7. UNITED BELIZE ADVOCACY MOVEMENT

Défendeur

Intéressé
Les partis

Au tribunal.

DEVANT : Le juge en chef Kenneth Benjamin.

Comparution : M. Christopher Hamel-Smith SC, Mme Lisa Shoman SC, M. B. Simeon Sampson SC et M. Westin James pour le requérant et la partie intéressée 7th.

M. Nigel Hawke, Deputy Solicitor General, Mme Magali Perdomo, Senior Crown Counsel, Mme Iliana Swift et M. Herbert Panton, Crown Counsel, pour l'Attorney General.

Lord Goldsmith QC et M. Godfrey Smith SC pour les parties intéressées 1", 2" et 3".

M. Eamon Courtenay SC, M. Michel Chebat SC, M. Rodwell Williams SC, Mme Jacqueline Marshalleck et M. Christopher Coye pour les parties intéressées 4", 5" et 6".

ARRÊT

[La présente procédure vise à obtenir une réparation constitutionnelle conformément à l'article 56.7 du règlement de l'Union européenne.

la Cour suprême le (Règles de procédure civile), 2005 par le formulaire de demande 24 septembre 2010. d'indemnisation à date fixe en date du Le requérant demande la réparation suivante :

- "1. Une déclaration selon laquelle la section 53 du code pénal du Belize, chapitre ION, qui prévoit le fhaf :

Toute personne qui a des rapports sexuels contre nature avec une personne ou un animal est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans.

contrevient aux droits constitutionnels du requérant consacrés par les sections 3, 6 et 14 de la Constitution du Belize et affirmés dans le préambule de la Constitution du Belize, et est par conséquent nulle et non avenue.

et nulle et de nul effet dans la mesure où elle s'applique aux rapports charnels entre personnes ;

2. Un arrêté supprime les mots "avec toute personne ou" figurant dans ledit article 53 ;
3. Toute autre déclaration et ordonnance, ainsi que toute instruction que cette honorable Cour peut considérer comme appropriée aux fins de l'exécution ou de la garantie de l'exécution de la déclaration et de l'ordonnance susmentionnées ;

- (v) the right to respect for private life guaranteed by section 14(1);
- (iv) the right not to be subjected to arbitrary or unlawful interference with privacy or unlawful interference with privacy guaranteed by section 3(c);

(iii) the right to the protection for personal privacy guaranteed by

(i) the right to the recognition of human dignity guaranteed by

human family are endowed by their Creator", section 53 violates

POP.v - uoltf eec.u6ooce eflk efiu0jp of jæt æmy ueocied due and
 3 if--p'-'-f--' ul P--'i s+I lub.'-ala eed u-l4u at 'l'e o---xs- u-

private.

"1. The accepted statutory interpretation of 'carnal intercourse against the order of nature' is that section 53 of the Criminal Code

Date Claim as follows:

[2] The Claim is a challenge to the constitutional validity of section 53 of the Belize Criminal Code to the extent that it operates to criminalize anal sex between two consenting male adults in private. The grounds of the Claim are set out in the Fixed

4. Such further or other relief as the Court thinks just;

- (vi) le droit à une égale protection de la loi sans discrimination, garanti par l'article 6, paragraphe 1.

CHRONOLOGIE DE LA DEMANDE

[3] La demande initiale à date fixe, au moment de son dépôt, désignait le United Belize Advocacy Movement (" UNfBAM ") comme demandeur, ainsi que Caleb Orozco. La Cour a accédé à une demande datée du 11 avril 2011 de la Commonwealth Lawyers Association, du Human Dignity Trust et de la Commission internationale des juristes d'être ajoutés en tant que parties intéressées. Lors du procès, ces organismes ont comparu en tant que 1^o, 2nd et 3 parties intéressées et ont présenté des arguments à l'appui de la demande.

[4] Par une demande datée du 17 mai 2011, l'Église catholique romaine du Belize, l'Église d'Angleterre du Belize (Corporate Body) et l'Association évangélique des Églises du Belize ("les Églises") ont obtenu l'autorisation d'être ajoutées en tant que parties intéressées 4th , 5th et 6th . Les Églises ont présenté des arguments complémentaires à ceux de la défenderesse pour s'opposer à la contestation.

[5] Par une demande datée du 17 octobre 2011, la Cour a ordonné que l'UNIBAM soit radiée en tant que demandeur au motif qu'en tant que corps inanimé, les droits constitutionnels n'étaient pas garantis par les articles 3, 6 et 14(1) de la Constitution. Par la suite, l'UNIBAM a déposé avec succès une demande datée du 8 décembre 2011 pour être ajoutée en tant que partie intéressée représentant les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH) et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles (LGBT). Lors du procès, le demandeur et l'UNIBAM en tant que partie intéressée ont été représentés de la même manière et ont invoqué les mêmes arguments à l'appui de la demande.

[6] Au cours du procès, le solliciteur général adjoint, soutenu par l'avocat principal des Églises, s'est opposé à ce que le demandeur s'appuie dans ses conclusions, sans modification, sur des violations présumées de l'article 11 (liberté de conscience), de l'article 12 (liberté d'expression) et de l'article 16 (protection contre la discrimination). Les arguments ont été entendus et le requérant a demandé à ajouter l'article 16 comme l'un des motifs. Il a été décidé que l'exposé des motifs serait modifié

d'ajouter l'article 16 comme motif. En ce qui concerne les arguments relatifs aux articles 11 et 12, l'avocat principal du demandeur a souligné que l'invocation de ces articles répondait aux arguments des Églises quant à l'importance de Dieu dans l'interprétation de la Constitution, explication à laquelle il n'y a pas eu d'objection. Le fondement de la décision était que le défendeur n'avait pas été pris par surprise, que la demande soumise à la Cour pour détermination n'était pas modifiée de ce fait et qu'il était souhaitable que la contestation soit traitée de manière exhaustive,

L'HISTOIRE DE L'ARTICLE 53

[7] La common law anglaise reconnaissait le crime de sodomie comme une offense à Dieu, comme en témoignent les traités de Fleta et de Britton datant respectivement de 1200 et de 1300. Le premier stipule que les personnes liées aux Juifs et coupables de bestialité et de sodomie doivent être enterrées vivantes. Britton a écrit que les sodomistes étaient brûlés après avoir été condamnés publiquement. Le délit était ensuite jugé par les tribunaux ecclésiastiques.

[8] Avec la rupture avec l'Église catholique sous le règne du roi Henri VIII au XVI^e siècle, une loi de 1533 a rétabli le délit de sodomie, qui a été jugé par des tribunaux séculiers. Cette loi rendait "le vice détestable et abominable de la sodomie commis avec un homme ou une bête" passible de la peine de mort. La loi de 1533 a été réadoptée en 1543 et a ensuite été remplacée par l'article 61 de la loi de 1861 sur les infractions contre les personnes (Offences Against the Person Act). La peine de mort pour la sodomie a été remplacée par une peine d'emprisonnement à vie ou une peine d'au moins dix ans.

[9] Avant 1861, les dirigeants coloniaux britanniques ont chargé Thomas Babington Macaulay de rédiger un code pénal complet. Le résultat fut le code pénal indien, achevé en 1837, mais qui n'entra en vigueur qu'en 1860. Le code pénal indien incluait le délit de sodomie à l'article 377, qui a fait l'objet d'une contestation juridique en Inde. La marche vers la codification s'est poursuivie dans les possessions coloniales britanniques des Caraïbes lorsque R.S. Wright, un avocat anglais, a été chargé en 1870 de rédiger un code pénal pour la Jamaïque et de s'en servir comme modèle pour les colonies des Caraïbes. Le code est entré en vigueur au Belize (à l'époque, le Honduras britannique), mais n'a jamais été promulgué en Jamaïque (voir : M.L. Friedland, R.S. Wright's Model Criminal Code : A

chapitre oublié de l'histoire du droit pénal, 1 Oxford J. Legal Studies (1981) ; pp. 307-346). Le Code pénal est entré en vigueur le 15 décembre 1888. Les *a ensuite* porté la mention "crime contre nature" et a fourni :

"Quiconque est reconnu coupable d'avoir eu des relations charnelles contre nature avec une personne, avec ou sans son consentement, est passible d'une peine de travaux forcés à perpétuité et, à la discrétion de la Cour, d'une peine de flagellation.

Notamment, la sodomie (avec consentement) et la bestialité ont été classées séparément comme nuisances publiques.

[10] Le délit de crime contre nature a été abrogé et remplacé par l'ordonnance n° 4 de 1944, dont le libellé est substantiellement similaire à l'actuel article 53, qui reste en vigueur jusqu'à présent. L'exigence de l'usage de la force et de l'absence de consentement a été supprimée et l'élément de bestialité a été introduit.

[11] Les parties intéressées 1^o, 2^o et 3^o ont souligné que l'historique législatif de la section 53 montre que la loi n'était pas indigène au Belize mais était une relique de la domination coloniale britannique (voir également *The Alien Legacy : The Origins of "Sodomy"™ Laws in British Colonialism* : Human Rights Watch (2008).

[12] Pour être complet, il convient de mentionner que le rapport du comité ministériel sur les délits homosexuels et la prostitution, présidé par Lord Wolfenden ("le rapport Wolfenden"), a formulé des recommandations radicales en vue de modifier la législation relative à l'homosexualité en Angleterre. Le rapport préconisait que "le comportement homosexuel entre adultes consentants en privé ne soit plus un délit pénal". La rationalisation dans le passage suivant :

"La fonction de la loi est de préserver l'ordre public et la décence, de protéger le citoyen contre ce qui est offensant ou préjudiciable, et de fournir des garanties suffisantes contre l'exploitation et la corruption d'autrui [...]. Selon nous, la loi n'a pas pour fonction d'intervenir dans la vie privée des citoyens, ni de chercher à imposer un modèle de comportement particulier". (voir : *The Wolfenden*

Rapport : Rapport de la commission sur les délits homosexuels et la prostitution - New York : Stein and Day, 1963, p. 22).

La dépénalisation du comportement homosexuel consensuel n'a été reconnue légalement qu'en 1967 en Angleterre et au Pays de Galles par la loi de 1967 sur les infractions sexuelles (Sexual Offences Act 1967).

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 53

[13] Le champ d'application de la section 53 n'a pas été exploré judiciairement dans la juridiction du Belize. La section est classée au titre VII du code pénal dans la catégorie "force criminelle à l'encontre de la personne". Il n'existe pas de définition statutaire ou judiciaire claire des termes "rapports charnels" ou "contre l'ordre de la nature". L'avocat principal du demandeur a supposé que l'interprétation littérale de la "connaissance charnelle" repose sur le mot "charnel" qui signifie "dans la chair". Il a posé la question de savoir ce qui est "contre l'ordre de la nature", mais s'est abstenu d'y répondre.

[14] Dans ses observations, le défendeur a admis le premier motif invoqué par le demandeur, à savoir que l'article 53 criminalise les rapports anaux entre adultes masculins consentants en privé. Il a ajouté que la vaste portée de l'expression "contre l'ordre de la nature" incluait les rapports sexuels anaux entre un homme et une femme et les rapports sexuels oraux entre adultes consentants. Les observations des Églises ont souscrit à cette interprétation et ont fait référence à des décisions rendues par des juridictions du Commonwealth pour étayer l'interprétation selon laquelle l'article 53 n'englobe pas uniquement les homosexuels. En interprétant la section 175(a) du code pénal de Fidji, qui stipule que "toute personne qui a une connaissance charnelle d'une personne contre l'ordre de la nature est coupable d'un crime", le juge Gerard Winter a déclaré dans l'affaire Nadan & McCoskar contre l'État [2005a FJHC 500 :

"La section 175(a) et (c) s'applique aux hommes et aux femmes de toute orientation sexuelle.

La section est neutre du point de vue du genre et de l'orientation sexuelle. À ce titre, j'accepte l'argument de l'État selon lequel l'interdiction de la loi dans l'article 175(a) et (c) est d'application large et égale et décrit des infractions pour des actes sexuels contre l'ordre de la nature commis avec ou sur une personne de sexe masculin ou féminin. En tant que

Cet article se distingue des articles qui ne proscrivent que la sodomie ou les infractions sexuelles commises par des hommes.

Sur la base de ce dictum, il a été soutenu que l'article 53 est neutre du point de vue du genre et qu'il est d'application générale pour les hommes et les femmes.

[15] Les observations se réfèrent au rapport d'expert de Nicole Haylock soumis au nom du demandeur (" Rapport Haydock "). Le rapport concernait l'incidence des rapports et des arrestations au Belize en relation avec les "crimes contre nature", c'est-à-dire l'article 53. La recherche a révélé qu'à la Cour suprême, en 2008, il y a eu trois signalements mais une seule arrestation d'un homme. Une femme a été victime, mais le rapport n'indique pas si son signalement concerne les hommes arrêtés. En 2009, il y a eu quatre signalements dans tout le pays, qui ont donné lieu à trois arrestations. Deux des victimes étaient âgées de moins de 18 ans et l'une d'entre elles était une femme. Là encore, aucune indication n'est donnée quant à savoir si l'arrestation concernait une victime de sexe féminin, bien qu'au moins un mineur ait dû être une "victime".

[16] Le rapport Haylock ne précise pas si des arrestations ont été effectuées en relation avec des victimes féminines, bien que l'on puisse facilement conclure que la poursuite d'un acte de viol per vaginum couplé à des rapports sexuels forcés per annum n'échapperait pas aux poursuites. Quoi qu'il en soit, aucune des personnes arrêtées n'était de sexe féminin. Ainsi, aucun modèle clair d'application de l'article 53 n'est ressorti des données, à l'exception du fait que, comme les parties en conviennent, l'article 53 inclut les rapports anaux entre adultes masculins consentants. À tout le moins, il y a une suggestion d'application inégale de l'article 53 aux personnes de sexe masculin, en dépit du langage neutre employé.

LES PARTIES

[17] Le demandeur est un citoyen de Belize résidant à Belize City et, de son propre aveu sous serment, un homme adulte homosexuel disposé à avoir des relations sexuelles anales. Il demande la réparation demandée dans le formulaire de demande d'indemnisation à date fixe.

[18] Le procureur général a été désigné comme défendeur en sa qualité de principal conseiller juridique du gouvernement et en vertu de l'article 42(5) de la loi sur le Belize.

Constitution. Cette section stipule que "les procédures judiciaires pour ou contre l'État sont engagées, dans le cas de procédures civiles, au nom du procureur général".

[19] Les parties intéressées 1st , 2nd* et 3rd ont été autorisées à intervenir dans la procédure. L'ordonnance du 20 avril 2010 a permis le dépôt de preuves par affidavit et la présentation d'observations, écrites et orales, lors de l'audition de la réclamation. Conformément à ladite ordonnance, les 1st*, 2nd et 3 parties intéressées ont demandé à Allison Jernow, avocate au barreau de New York, de déposer une déclaration sous serment.

[20] La Commonwealth Lawyers Association ("CLA") est une entité qui se préoccupe de l'avancement de l'État de droit dans le Commonwealth et au-delà. Elle a un palmarès impressionnant d'interventions dans des affaires majeures de droits de l'homme dans le monde entier. La CLA a fait des représentations auprès des ministres de la Justice du Commonwealth sur la question de la criminalisation de l'homosexualité. Son rôle déclaré est d'aider la Cour à développer le droit dans le respect des droits de l'homme fondamentaux et de l'État de droit.

[21] Le Human Dignity Trust ("HDT") est une organisation non gouvernementale ("ONG") enregistrée à Londres, en Angleterre. Son conseil d'administration est composé d'éminents juristes du Commonwealth et d'autres régions du monde. Elle tire son expertise d'un panel de cabinets d'avocats internationaux et de barristers spécialisés dans le droit constitutionnel et le droit international. Qu'comme la CLA, la HDT soutient la promotion des droits de l'homme, y compris les questions liées à la criminalisation de l'activité sexuelle consensuelle entre personnes du même sexe.

[22] La Commission internationale de juristes (CIJ) est réputée pour être une organisation internationale de défense des droits de l'homme. Elle est composée de 60 éminents juristes issus de différents systèmes juridiques du monde entier. Le secrétariat de la CIJ est basé à Genève, en Suisse, mais il existe des bureaux dans d'autres pays. La CIJ jouit d'un palmarès impressionnant d'interventions devant les organes internationaux des Nations unies et publie des ouvrages sur les questions relatives aux droits de l'homme.

[23] Les observations écrites et orales au nom des 1st, 2nd et 3 parties intéressées

mentionnées dans l'affidavit d'Allison Jernow ont été présentées à l'appui de la demande.

Au paragraphe 3, Mme Jernow a déclaré que la déclaration sous serment était faite "à l'appui des arguments des parties intéressées selon lesquels toute criminalisation d'un comportement sexuel privé entre adultes consentants devrait être considérée comme incompatible avec les droits à la dignité, à l'égalité, à la vie privée et à la santé dont jouissent tous les êtres humains".

[24] Les parties intéressées 4th , 5th et 6th sont respectivement l'Église catholique romaine du Belize, l'Église d'Angleterre du Belize (Corporate Body) et l'Association évangélique des Églises du Belize ("les Églises"). Les Églises étaient représentées conjointement et les dirigeants de chaque confession ont prêté serment et déposé des déclarations sous serment en opposition à la demande. Il est juste de dire que ces organismes religieux représentent collectivement la grande majorité des chrétiens du Belize.

[25] La partie intéressée 7th est l'UNIBAM qui, comme indiqué précédemment, a été radiée en tant que demandeur mais a ensuite été autorisée à être ajoutée en tant que partie intéressée. L'UNIBAM a été constituée en vertu de la loi sur les sociétés, chapitre 250, en tant que société caritative à responsabilité limitée par garantie sans capital social. Il s'agit d'une organisation bénévole enregistrée en tant qu'ONG représentant les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH) et les personnes LGBT. Le demandeur est le président exécutif de l'UNIBAM, qui défend les intérêts des HSH et des LGBT en matière de droits de l'homme et de prévention du VIH/sida. Le travail de l'UNIBAM est documenté dans le premier affidavit de Caleb Orozco et dans l'affidavit de Kendale Trapp (2^d).

[26] Les objectifs de l'UNIBAM, tels qu'ils sont définis dans l'acte constitutif, sont les suivants :

"(a) Examiner ou promouvoir toute législation qui contribue à réduire la stigmatisation et la discrimination des populations vulnérables ou marginalisées telles que décrites dans la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA.

(b) Mener des recherches au niveau national afin de plaider en faveur

d'une réponse nationale aux lacunes en matière de prévention du VIH/SIDA et des IST dans les zones urbaines et rurales du pays, qui ne répond pas aux besoins de santé des populations vulnérables ou marginalisées.

- (c) Plaider en faveur de stratégies de réduction de la stigmatisation sur le lieu de travail, dans les écoles, au sein de la communauté, auprès des chefs de services gouvernementaux, des prestataires de soins de santé et des forces de sécurité ou de tout autre lieu d'activité.
- (d) Comblent les lacunes des services de santé sexuelle et reproductive pour les hommes et répondre aux besoins des populations vulnérables dans des domaines tels que les soins et le traitement du VIH/SIDA, l'information sur les droits en matière de santé sexuelle et reproductive, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales.
- (e) Mettre l'accent sur les droits de l'homme et la science dans la prévention du VIH/sida dans toutes les activités menées au niveau national et destinées aux populations vulnérables dans les zones rurales et urbaines.
- (Q) Répondre aux besoins économiques des PWLHA en proposant des services et des programmes de formation permettant d'acquérir des compétences utiles et de générer des revenus.
- (g) Fournir des groupes de soutien ou d'autres services sur les soins et le traitement sexuels aux populations vulnérables en ce qui concerne leur capacité à traiter avec les membres de leur famille qui sont des personnes vivant avec le VIH/sida.
- (h) Rechercher le soutien de partenaires tels que l'Église, la communauté internationale, les gouvernements et les personnes en position d'autorité ou d'influence pour réduire la stigmatisation et la discrimination sur le lieu de travail ou dans la société en général à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida".

Le demandeur et l'UNIBAM ont présenté des observations conjointes à l'appui de

la demande. LES PREUVES DU DEMANDEUR

[27] Les preuves à l'appui du cas du demandeur ont été fournies dans les affidavits 1", 2" et 5" de Caleb Orozco et l'affidavit 2" de Kendale Trapp, le secrétaire de

I'UNIBAM.

[28] Le réclamant a déclaré être un homme homosexuel et un éducateur sanitaire employé par l'UNIBAM, dont il est le président exécutif. Les paragraphes 21 à 23 de l'affidavit du réclamant (1^{er}) détaillent son expérience jusqu'à l'âge de 15 ans, lorsqu'il a accepté d'être homosexuel. Il a dit avoir été conscient dès l'âge de trois ans qu'il était considéré comme différent des autres garçons et que ses traits de caractère, ses intérêts et son comportement non traditionnels faisaient l'objet de moqueries. Des conflits sont apparus entre lui, son père et ses frères et sœurs. À l'école, on se moquait de lui et on le traitait de tous les noms. Il a déclaré avoir été l'objet d'un harcèlement constant, de moqueries et de stigmatisation", ce qui l'a mis en colère et l'a rendu très dépressif à l'adolescence. Aux paragraphes 24 et 25 de son premier affidavit, le demandeur a déclaré ce qui suit :

"À la fin de mon *adolescence* et au début de ma vie d'adulte, de nombreuses personnes ont cherché à me décourager et à me débarrasser de mon efféminement et de mon homosexualité présumée, et à faire de moi un "homme". À l'âge de dix-neuf ans, un fonctionnaire m'a dit que mon efféminement et mon homosexualité présumée *m'empêcheraient* de trouver et de conserver un emploi. Toutes ces tentatives pour changer qui je suis m'ont bouleversée et blessée, et ont grandement entamé mon estime de soi. Lorsque je me suis sentie suffisamment confiante et sûre de moi pour entamer une relation intime avec quelqu'un, j'avais *une* vingtaine d'années. À vingt-six ans, j'ai entamé ma première relation intime.

25. Même si je suis un adulte et que l'expression de ma sexualité est consensuelle et se déroule en privé avec d'autres adultes et n'est donc pas préjudiciable à autrui, ma valeur et ma dignité en tant qu'être humain et ma valeur en tant que membre de la société ne sont pas reconnues. En effet, mes droits constitutionnels à la dignité, à l'égalité, à la liberté d'expression et à la vie privée sont violés par la criminalisation de la libre expression de ma sexualité et, pire encore, par le fait que ma sexualité soit liée à des pratiques

sexuelles impliquant des animaux. En outre, les préjugés généraux et le comportement abusif du public que la loi engendre et encourage portent atteinte à mon droit d'exprimer ma personnalité humaine.

La sexualité et d'établir et d'entretenir des relations avec des partenaires masculins consentants sans ingérence extérieure".

Au paragraphe 26, le requérant déclare qu'en tant qu'homme ouvertement gay au Belize, il a été victime de violence, d'hostilité et de discrimination. Il a décrit quatre incidents impliquant des insultes vulgaires et des menaces de violence.

[29] Dans l'affidavit du 1st, il a été fait référence à une évaluation menée par le Dr. Chad Martin, dans le but de laquelle le demandeur a interrogé des hommes. Le rapport de l'évaluation n'a pas été présenté et les résultats étaient trop généraux pour être d'une quelconque utilité à la Cour en tant que preuve.

[30] Le demandeur a fait référence à des rapports reçus par l'UNIBAM faisant état d'agressions verbales et de menaces de violence de la part de HSH et de membres de la communauté LGBT. Deux de ces incidents impliquant des violences sur des personnes non nommées ont été décrits comme résultant de rencontres homophobes. En outre, de nombreux hommes ont fait part à l'UNIBAM de leur crainte d'être poursuivis en vertu de l'article 53 et des restrictions qu'il impose à leurs relations intimes. Il a également été fait référence à des rapports d'hommes homosexuels faisant état de leur réticence à signaler les actes de violence ou les viols dont ils ont été victimes par crainte d'un manque de protection de la part de la police. Le paragraphe 34 fait état de trois incidents impliquant la police. Ces derniers incidents faisaient partie du rapport national de mai 2009 sur le Belize présenté au groupe de travail sur l'examen périodique universel lors de la cinquième session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies à Genève.

[31] La représentation suivante figure au paragraphe 31 du premier affidavit du demandeur :

"De nombreux HSH évitent le dépistage et le traitement du VIH/sida en raison de la stigmatisation et de la discrimination dont les homosexuels font l'objet dans la société et qui sont renforcées par la criminalisation des relations sexuelles entre hommes adultes consentants.

Au paragraphe 32, le demandeur a fait référence à un rapport de juin 2008 sur des

consultations visant à recueillir des informations auprès des HSH de Belize Sud (San Ignacio), Belize Nord (Orange Walk) et San Pedro sur l'accès à des services de conseil et d'assistance volontaires de qualité.

Les consultations ont porté sur les droits sexuels des HSH séropositifs et séronégatifs. Les consultations ont porté sur les droits sexuels des HSH séropositifs et séronégatifs et sur la mesure dans laquelle la violation de ces droits affecte l'accès aux services de conseil et de dépistage volontaires au Belize. Le rapport se lit comme suit :

"Les consultations ont fait ressortir deux problèmes majeurs : le manque de confidentialité et la crainte d'être étiqueté lorsqu'on se rend dans un centre de conseil et de dépistage volontaire. Ces questions sont liées à la perception que les informations privées concernant le statut d'une personne ne sont pas nécessairement gardées secrètes au sein de ces institutions, en particulier par la personne qui est déjà victime de discrimination en raison de son orientation sexuelle."

L'argument avancé était que la crainte d'être stigmatisé parce qu'on est un homme ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes entraîne une réticence à rechercher des services de conseil et de dépistage du VIH/SIDA. L'importance de cette question est liée aux rapports d'experts *présentés par le demandeur*.

{32} Dans son affidavit de 5", le demandeur a décrit l'objectif de l'UNIBAM et son statut de seule ONG représentant les HSH/LGBT au Belize au niveau local, régional et interne. L'affidavit présente la résolution du conseil d'administration de l'UNIBAM autorisant l'organisme à se joindre à cette procédure en qualité de représentant. En ce qui concerne son adhésion, le demandeur a déclaré (au paragraphe 25) :

"L'UNIBAM compte plus de 121 membres LGBT/MSM qui ont le même intérêt dans cette procédure de contestation de la constitutionnalité de l'article 53 du Code pénal du Belize. En raison de la stigmatisation et des éventuelles attaques physiques et verbales dont sont victimes les personnes LGBT et HSH, ces membres sont réticents à être nommés individuellement en tant que demandeurs dans cette affaire, mais ils ont le même intérêt à contester la constitutionnalité de l'article 53 du code pénal du Belize et souhaitent le faire en tant que membres de l'UNIBAM".

[33] Kendale Trapp est le secrétaire de UNIBAM. Il est également éducateur

sanitaire/directeur chargé de l'éducation au dépistage du VIH/SIDA .

L'affidavit de Trapp (2nd) répète les déclarations de Caleb Orozco et n'a pas besoin d'être rappelé.

RAPPORTS D'EXPERTS DU DEMANDEUR

[34] Jacqueline Sharpe est une psychiatre pour enfants et adolescents dont les qualifications et l'expérience en tant que psychiatre consultante remontent à 1973. Elle a donné son avis scientifique et professionnel en répondant à des questions spécifiques. En ce qui concerne l'impact social des lois interdisant les rapports sexuels entre adultes masculins consentants, elle a répondu qu'il existe une littérature considérable qui indique un impact négatif sur le statut de l'individu et la façon dont il est perçu et discriminé dans la société. Elle a affirmé que ces lois contribuent à l'épidémie de VIH et l'alimentent, car les HSH sont réticents à rechercher des services de conseil et de traitement du VIH par crainte de la stigmatisation et de la discrimination.

[35] Le rapport d'expertise fait référence à une étude du Dr Christopher Carrico intitulée "Collateral damage : The Social Impact of Laws Affecting LGBT Persons in Guyana" (Domage collatéral : l'impact social des lois affectant les personnes LGBT en Guyane). Les résultats qui y sont présentés reflètent ceux du rapport mentionné dans les premier et deuxième affidavits du demandeur.

[36] Le Dr Sharpe a proposé la définition suivante de l'homosexualité en psychiatrie :

L'homosexualité est définie en psychiatrie comme "l'attirance sexuelle et émotionnelle persistante pour une personne du même sexe. Elle fait partie de l'éventail des expressions sexuelles". Pour de nombreux homosexuels, les pensées et les sentiments sexuels apparaissent pour la première fois pendant l'enfance et l'adolescence, comme le confirme l'American Academy of Child and Adolescent Psychiatry, dont je suis membre, dans son document intitulé 'Facts for Families : No. 63' qui a été mis à jour en janvier 2006."

L'expert a ensuite affirmé sans équivoque que l'orientation sexuelle n'est pas un trouble mental. L'opinion unanime de la psychiatrie professionnelle actuelle est que

l'homosexualité fait partie de l'éventail de la sexualité humaine et de l'expression sexuelle *et n'est pas un* trouble à traiter. Par conséquent, un psychiatre réputé ne diagnostiquerait pas l'homosexualité comme un trouble mental. Dans cette mesure, l'homosexualité a été supprimée

de la classification des troubles mentaux publiée par l'American Psychiatric Association ("APA") et de la classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé.

[37] La réponse de l'expert a été demandée quant à l'opinion des psychiatres sur les tentatives de changer l'orientation sexuelle d'une personne. Elle a répondu que la thérapie dite "de conversion" n'est pas considérée comme un traitement acceptable par la profession de psychiatre. L'APA s'est opposée à de tels traitements et a mis en garde contre le risque de dépression, d'anxiété et de comportement autodestructeur. Elle a ajouté ce qui suit :

"Dans sa contribution à l'exercice d'écoute de l'Église d'Angleterre sur la sexualité humaine en 2007, le Royal College of Psychiatrists a fait état d'un grand nombre de recherches qui montrent que le fait d'être gay, lesbienne ou bisexuel est compatible avec une santé sexuelle normale, mais que la discrimination et la stigmatisation sociétales peuvent entraîner des difficultés en matière de santé mentale.

[38] Mme Joan Burke est la directrice exécutive de la Belize Family Life Association. Son rapport d'expert a révélé que le Belize avait la prévalence du VIH chez les adultes la plus élevée des pays d'Amérique centrale en 2009, soit 2,3 %, alors que le taux pour l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud est de 0,5 % (voir : Keeping Score III Report). Elle a parlé d'un climat d'hostilité à l'égard des HSH qui les pousse à adopter un comportement sexuel clandestin, ce qui entrave les efforts de la BFLA pour promouvoir les rapports sexuels protégés, l'éducation à la santé et la mise en place de soins de santé. Il a été souligné que "la connaissance de l'orientation sexuelle et des comportements sexuels particuliers d'un individu est cruciale dans le cadre des soins de santé pour la fourniture de soins appropriés, sensibles et individualisés". Cela permet d'identifier les facteurs de risque.

[39] Le rapport de Nicole Haylock a été mentionné précédemment et son objet analysé aux paragraphes 15 et 16. Cette recherche visait à mettre en évidence le fait que le système de justice pénale, dans le cadre de l'article 53, est utilisé pour violer les droits humains

fondamentaux des personnes LGBT. Les résultats statistiques sont les suivants :

Août à décembre 2007 : *Deux* signalements ont été effectués et une personne a été arrêtée (sexe inconnu).

Janvier à décembre 2008 : Trois signalements ont été faits à la police par une femme et deux hommes et une personne de sexe masculin a été arrêtée.

Janvier à décembre 2009 : Quatre personnes (une femme et trois hommes dont l'un n'avait pas l'âge du consentement) ont fait des signalements et trois hommes ont fait des déclarations.

wete arrêté.

Entre 1997 et 2008, la Cour suprême a été saisie de 43 affaires de crimes contre nature et a statué sur 32 d'entre elles.

[40] L'expert a interrogé le commissaire de police adjoint de l'époque, M. Aragon, qui a indiqué que la police ne ciblait pas les homosexuels au Belize en raison de leur orientation sociale ou de leur comportement sexuel. Toutefois, si des rapports anaux sont révélés au cours d'une enquête, *une* arrestation est effectuée et, dans la plupart des cas, les personnes sont relâchées avec un avertissement. L'avocat de la Couronne a également été interrogé en 2010 et a déclaré (en accord avec les statistiques) que : Les arrestations pour des crimes contre nature impliquant des adultes consentants sont très rares et, par extension, les condamnations pour des actes homosexuels consensuels entre adultes sont encore plus rares.

[41] Le quatrième rapport d'expert déposé au nom du demandeur a été rendu par le professeur Chris Beyrer du Centre pour la santé publique et les droits de l'homme de l'Université John Hopkins. Le professeur Beyrer a admis que si la prévalence du VIH touche de manière disproportionnée les HSH dans le monde entier, les données sont rares. Par conséquent, les données sont lacunaires en ce qui concerne l'un des groupes les plus vulnérables à l'infection par le VIH. Il a écrit ce qui suit :

"La criminalisation et la stigmatisation ne perpétuent pas seulement la discrimination et la violence systématiques qui limitent l'étude des risques de VIH pour les HSH ; elles restreignent également la mesure dans laquelle les prestataires de soins de santé peuvent offrir efficacement et les HSH peuvent accéder en toute sécurité aux services de soins de santé qui

réduiraient la transmission du VIH et traiteraient l'infection par le VIH (Sullivan et al, 2012). La criminalisation et la stigmatisation compliquent donc les besoins des HSH en matière de santé et agissent comme des obstacles à l'accès aux soins.

comme de sérieux obstacles aux réponses nationales et mondiales à l'épidémie de VIH".

Cette conclusion est conforme à l'avis de Joan Burke. LE

DEMANDEUR A-T-IL QUALITÉ POUR AGIR ?

LOCUS STANDI :

[42] Au cours des plaidoiries faites au nom des Églises, l'avocat principal a contesté le droit du demandeur d'introduire la demande. En se référant aux déclarations contenues dans l'affidavit 1" du demandeur, la Cour a été invitée à conclure que l'affidavit n'était pas suffisant pour fonder la demande. Tout en admettant que le paragraphe 25, dans lequel le demandeur fait référence à l'expression de sa sexualité de manière consensuelle et en privé, il a été dit que le demandeur devait présenter des preuves de sa crainte d'être poursuivi.

[43] L'argument invoqué était que le demandeur devait non seulement démontrer qu'il était homosexuel, mais aussi qu'il était susceptible d'être poursuivi. L'affaire Chief of Police and the Attorney General of St. Christopher Nevis v NIAS - Civil Appeal No. 10 of 2007 a été citée à l'appui de l'argument. Dans cette affaire, la contestation de la constitutionnalité de l'infraction d'utilisation d'un langage injurieux dans un lieu public a été présentée par une personne accusée de l'infraction. Toutefois, dans cette affaire, les deux parties ont estimé ad idem qu'en vertu de l'article 18 (qui correspond à l'article 20 de la Constitution du Belize), le requérant avait le locus standi nécessaire pour présenter la demande.

[44] La question a été soulevée dans les observations écrites des Églises et a fait l'objet d'observations orales lors de l'audience. Lesdites observations écrites ont été reçues à la veille du procès, de sorte que la réponse du demandeur a été faite au cours de la réplique et que les parties intéressées 1", 2" et 3" ont présenté leur réponse sous la forme d'observations écrites reçues le dernier jour de l'audience. Bien que tardive et dans la mesure où les Églises n'ont pas soulevé la question lorsqu'une objection similaire a été faite avec succès en ce qui concerne l'UNIBAM au cours de la gestion de l'affaire, la Cour a pris en considération la contestation de la qualité pour agir du demandeur.

remitted for consideration of the merits.

mer ælieui -gł 'ieead- uo 's-.wePœe xt-æd eg ot Piæi ceM j ! pue xllienxaeou-otł
øu x- v eel e--e "1- OSN *9 1xç---i --îl-êl!! t--'-^' !
*!Imd Jo io-dsa/ u ! ææ a0uejlcfls 'eliM.s e łeqt ełoupst łl 'tzł t-łg (60CE)
00ç

jqiaojo ł3šťyo w-unu--eo - "zgawnog zagp uo-sfoep aoueNu ! ł-/y æKuł (eł)

łqł-złs -aa.peeooJa oł sasea* aójau x "łgggn łçœecl y--Pv9-nu a -- ł---a0
^auzog'y -H ^ ¥j jo Nłæqt^e e'łł țdaooe at awaaP ț "6unoA œ.uwA lesunoS uuœ3
euo0s łX uuiuosas e'aø Jexł

prosecuted. The statistics of Nicole Haylock showed the prosecutions are in fact
engage in sexual activity in breach of section 53 he perpetually runs the risk of being
lie) He^a'9'6'ei pia6ei O1 eqł } ș { qAePãJy jo aęaø9ææø a. y 'œzœø țs.4țd a. qđ OU.nvlfuos Aq țeqł

"aøuoPI^- juei.cglnc 4i. cJelł 'e\wwd u ! Nł^!Pe lenxeaowotł lencuocuo0
u ! ee6e6ua own aieuJ țenxecouæq e cł au te'łł Peua "e %!^eu tueuącl3 etjtp
anuı^
Aq 'tegl Ouądeoae 'tq uoą.ameps. e+a-uaa0 a țdope Oł Unos 4'Jt pa6Jn țueuilaj0 aqy

auæs atg at jo-dc-j tj uoi.pe Jatąo Aa oł œpnład łnouıv '(uoa+ed
poqclep egl oł rasetæ ui uai-a-o4uœ e tPn-pee "se uo+adJ-ql0Auey
'pueielep ci. oą uosled e jo esœ ag ui 'Jo) uxq oł uoițelai la. peue eițuoa

inclusive of this Constitution has been is being or is likely to be
"20(1) If any person alleges that any of the provisions of sections 3 to 19
[46] The question of standing emanates from section 20 which enacts the following:

[45] Both the Claimant and the 1st, 2nd and 3rd Interested Parties rejected the
Chief of Police et al v NIAS is hardly an authority given that the applicant had actually
he is likely to be charged to sufficiently ground his standing. In this regard, the case of
proposition that the Claimant must have been charged or must have demonstrated that

[49] Dans l'affaire Dudgeon contre UK A 45 [1981] CEDH 7525/76, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré ce qui suit dans son arrêt relatif à une saisine de la Cour par un *homosexuel d'Irlande du Nord* :

"Dans la situation personnelle du requérant, l'existence même de cette législation affecte continuellement et directement sa vie privée ; soit il respecte la loi et s'abstient de se livrer - même en privé avec des partenaires masculins consentants - à des actes sexuels interdits auxquels il est enclin en raison de ses tendances homosexuelles, soit il commet de tels actes et devient ainsi passible de poursuites pénales".

Ce dicton résume la situation dans laquelle se trouve le demandeur et j'en adopte les termes avec gratitude.

[50] Selon moi, l'article 20(1) est ouvert à l'interprétation selon laquelle le réclamant peut être considéré comme un " félon(s) non appréhendé(s) dans l'intimité de son domicile " (voir Tan Eng Hong v Attorney General {2012} SGCA 45 (au paragraphe 184) et travaille dans l'appréhension d'être poursuivi. Dans cette affaire, la Cour d'appel de Singapour a rejeté la proposition selon laquelle une violation des droits constitutionnels ne peut être démontrée que par des poursuites en cours. Sur la base de ce raisonnement, je me contente d'affirmer que le requérant a la qualité requise pour introduire la demande de réparation constitutionnelle.

SÉPARATION DES POUVOIRS

[51] Le défendeur a invoqué la doctrine de la séparation des pouvoirs dans l'affidavit 1* d'Oscar Ramjeet au paragraphe 12 qui se lit comme suit :

"La Cour ne devrait pas entrer dans le domaine de l'Assemblée nationale pour modifier la disposition contestée car ce n'est pas le rôle et la fonction de la Cour et toute tentative supposée de le faire violerait la doctrine constitutionnelle sacrée de la séparation des pouvoirs".

Tant le défendeur que les Églises ont mis en doute le bien-fondé de l'intervention de la Cour dans ce qui relève de la compétence du législateur .

Pour reprendre les termes du solliciteur général adjoint, la demande est une invitation à s'engager dans une législation judiciaire. En disant cela, le savant solliciteur général adjoint a invoqué le dicton du juge Scalia dans l'affaire Lawrence v Texas **539 U.S. 558 (2003) (p. 603)** lorsqu'il a déclaré dans son jugement dissident :

"Je tiens à préciser que je n'ai rien contre le fait que les homosexuels ou tout autre groupe promeuvent leur programme par des moyens démocratiques normaux. Les perceptions sociales de la moralité sexuelle et autre évoluent avec le temps, et chaque groupe a le droit de persuader ses concitoyens que son point de vue sur ces questions est le meilleur. Le fait que les homosexuels aient obtenu un certain succès dans cette entreprise est attesté par le fait que le Texas est l'un des derniers États à criminaliser les actes sexuels privés et consensuels. Mais persuader ses concitoyens est une chose, et imposer ses vues en l'absence de majorité démocratique en est une autre. Je n'exigerais pas plus d'un État qu'il criminalise les actes homosexuels - ou, d'ailleurs, qu'il manifeste une quelconque désapprobation morale à leur égard - que je ne lui interdirlais de le faire. Ce que le Texas a choisi de faire est tout à fait dans les limites de l'action démocratique traditionnelle, et sa main ne devrait pas être arrêtée par l'invention d'un tout nouveau "droit constitutionnel" par une cour impatiente du changement démocratique".

Ce passage a été proposé pour étayer l'argument selon lequel, si la Cour approuvait la violation constitutionnelle alléguée par le demandeur, "elle substituerait en fait son propre jugement moral à celui des représentants élus du peuple, l'Assemblée nationale du Belize".

[Les Églises ont fait valoir que la demande s'est jointe à des questions qui représentent un conflit de visions du monde avec le défendeur ; par conséquent, il appartient à l'Assemblée nationale de modifier la loi. Cette proposition était liée à la question de la qualité pour agir, étant donné que le demandeur n'est pas poursuivi en vertu de l'article 53.

(53a Il convient de préciser que cette demande doit être tranchée sur la base des

dispositions de la Constitution du Belize et qu'à cet égard, la Cour se tient à l'écart de toute question d'ordre moral. La source du mandat de la Cour est fermement ancrée dans la Constitution du Belize.

la Constitution elle-même qui reflète la séparation des pouvoirs. Le requérant a saisi la Cour sur la base d'allégations de violations des dispositions relatives aux droits fondamentaux énoncées dans la partie II de la Constitution et la Cour est chargée, en vertu de l'article 20(1), d'enquêter à ce sujet. La Cour suprême est le gardien désigné des droits conférés par la Constitution. Elle ne peut se soustraire à cette responsabilité en affirmant que toute modification de la législation est une question qu'il vaut mieux laisser au législateur. Agir de la sorte reviendrait à défier le mandat de la Constitution elle-même.

[54] Dans l'affaire Nadan & McCoskar v The State [2005] FJHC 500, le juge Gerard Winter de la Haute Cour de Fidji a confirmé l'inconstitutionnalité des lois sur la sodomie. Sa Seigneurie a déclaré (aux pages 7 et 8)-

"Le premier devoir d'un juge lorsqu'il examine de telles dispositions constitutionnelles doit être de leur donner une interprétation large et ciblée afin de *garantir qu'en vertu de cette loi suprême, il n'y ait jamais qu'un exercice légitime du pouvoir gouvernemental et une protection inébranlable des droits et des libertés individuels*".

La fonction judiciaire dans un cas comme celui-ci est donc de placer les dispositions légales contestées à côté des dispositions constitutionnelles invoquées et si, à la lumière des faits établis, une comparaison entre les deux ensembles de dispositions montre une invalidité, alors les dispositions légales doivent être annulées en tout ou en partie pour remédier à cette invalidité et rendre ces dispositions légales conformes à la Constitution".

Le rôle de la La décision de la Cour est salutaire et fondamentale pour la préservation de démocratie. l'intégrité territoriale de l'Union européenne.

[55] Avant de quitter cette question, il est curieux de constater que dans le paragraphe suivant de celui cité précédemment, M. Ramjeet a accepté le rôle du tribunal en ces termes :

"La fonction de la Cour est d'agir en tant que gardienne de la Constitution et son devoir est d'interpréter la Constitution et les lois pour maintenir l'État de droit dans la société bélizienne.

Il va sans dire que cette fonction s'étend à l'interprétation et à l'application des dispositions relatives aux droits fondamentaux énoncées dans la partie II de la Constitution.

[56] Afin d'éviter que le rôle du Conseil ne soit mal compris dans le contexte de fortes opinions émanant des secteurs religieux et autres de la communauté, il convient de souligner que la question soumise à la Cour doit être déterminée par référence aux dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux et non par le recours à des opinions publiques. Cette mise en garde a été faite par Lord Bingham of Cornhill dans l'affaire Patrick Reyes v The Queen

- PC Appeal No. 34 of 2001 [2002] UKPC 11, lorsqu'il a déclaré (au paragraphe 26) :

"La Cour n'a pas le droit de lire ses propres préférences et valeurs morales dans la Constitution, mais elle est tenue d'examiner la substance du droit fondamental en question et d'assurer la protection contemporaine de ce droit à la lumière de l'évolution des normes de décence qui marquent le progrès d'une société en pleine maturation... Dans l'accomplissement de sa tâche d'interprétation constitutionnelle, la Cour n'est pas concernée par l'évaluation et la mise en œuvre de l'opinion publique".

Le respect et l'influence des Églises au Belize ne peuvent être ignorés, comme en témoigne la reconnaissance de la suprématie de Dieu dans le préambule de la Constitution. Cependant, comme l'a souligné Conteh, CI dans l'affaire Maria Roches v Clement Wade - Action No. 132 of 2004, le Belize est un État laïque doté d'une Constitution écrite qui prévoit la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

LA CONSTITUTION DU BELIZE

[57] Le préambule de la Constitution, au paragraphe (a), "affirme que la nation du Belize

sera fondée sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, la foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la position de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres, la dignité de la personne humaine et l'égalité et l'inaliénabilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le droit à la liberté d'expression et d'association.

droits dont tous les membres de la famille humaine sont dotés par leur Créateur". Aucune autorité n'est nécessaire pour affirmer que, bien que le Belize soit majoritairement chrétien, la référence à Dieu et au Créateur va au-delà du christianisme. Cela est confirmé par la protection accordée à la liberté de conscience, y compris la liberté de pensée et de religion, dans la section 2 de la Constitution elle-même. Toutefois, la référence à Dieu et au Créateur n'introduit pas de principes religieux dans l'interprétation de la Constitution. Le langage clair de la Constitution doit être interprété de manière libérale et ciblée.

[58] Il a été déclaré judiciairement que la Constitution est un "instrument vivant" (voir : Boyce v R (2004) 64 WIR 37 (paragraphe 24) et R v Lewis (2007) 70 WIR 75 (paragraphe 74). La Constitution du Belize doit son origine à la Convention européenne des droits de l'homme qui, à son tour, a été influencée par la Déclaration des Nations unies sur les droits de l'homme. Ainsi, les décisions relatives aux questions de droits de l'homme ont été influencées par les développements du droit international (voir : Boyce, par Lord Hoffman (au para. 27). En effet, la dernière cour d'appel du Belize, la Cour de justice des Caraïbes, a reconnu l'application de la jurisprudence des organes internationaux au droit national (voir : AG v JePery Joseph et al - CCJ Appeal No. CV2 of 2005 (at para. 106).

[59] En interprétant les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme dans cette procédure, j'ai pris la liberté d'examiner la jurisprudence des organismes internationaux comme aide à l'interprétation. On ne peut pas dire aujourd'hui que les courants du droit interne et du droit international devraient aller dans le même sens pour établir les normes fondamentales applicables aux droits conférés par la Constitution.

[60] La Constitution est la loi suprême du Belize et toute loi incompatible avec la Constitution est déclarée nulle pro tanto (section 2). Par conséquent, si cette Cour conclut que l'article 53 est, dans une certaine mesure, incompatible avec la Constitution, cette incompatibilité sera déclarée nulle.

[61] Lors de la promulgation de la Constitution le 21 septembre 1981, l'article 134 de la Constitution prévoyait des dispositions transitoires concernant les lois existantes.

La sous-section (1) stipule que toutes les lois existantes resteront en vigueur le jour de l'indépendance ou après, comme si elles avaient été adoptées en vertu de la Constitution, sous réserve des modifications nécessaires pour les rendre conformes à la Constitution.

[62] Les dispositions relatives aux droits fondamentaux figurent aux articles 3 à 19 de la partie II de la Constitution. Le requérant a invoqué les articles 3(c), 6(1), 11, 12 et 14(1) de la Constitution. La question soumise à la Cour est de savoir si l'article 53 du code pénal est incompatible avec les droits fondamentaux garantis au requérant par la Constitution.

DROIT À LA DIGNITÉ

[63] Le préambule de la Constitution affirme que le Belize, en tant que nation, est fondé sur des principes qui reconnaissent "la dignité de la personne humaine". La section 3(c) stipule que toute personne au Belize a droit à la reconnaissance de sa dignité humaine. Ces références à la dignité humaine placent le concept au cœur des droits et libertés fondamentaux *énoncés dans* la partie II, ce qui est tout à fait compréhensible compte tenu de la nature fondamentale du concept. Le concept n'est pas facile à définir. Je suis attiré par la tentative suivante faite par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Law c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration) [1999] 1 SCR 497 (au paragraphe 53) :

"La dignité humaine signifie qu'un individu ou un groupe se sent respecté et valorisé. Elle concerne l'intégrité physique et psychologique et l'autonomisation. La dignité humaine est mise à mal par un traitement injuste fondé sur des traits personnels ou des circonstances qui ne sont pas liés aux besoins, aux capacités ou aux mérites de l'individu. Elle est renforcée par des lois qui tiennent compte des besoins, des capacités et des mérites des différents individus, en prenant en considération le contexte qui sous-tend leurs différences. La dignité humaine est mise à mal lorsque des individus et des groupes sont marginalisés, ignorés ou dévalorisés, et elle est renforcée lorsque les lois reconnaissent la place à part entière de tous les individus et de tous les groupes dans la société. groupes au sein de la société canadienne".

[64] L'avocat principal des Églises s'est demandé si la référence à la dignité humaine dans l'article 3(c) créait un droit opposable à la liberté d'expression. Il s'agit de

conduct which is identified by our broader society with homosexuals
circumstances whatsoever. In so doing it punishes a form of sexual

exijo -uiwe'lt ege6ue o'le ela oseqtp d!q5-os.-i-i abu jo*saiPie0*

:ueuj uJnue Jed eeinos+exs lenxcs ge socileuxu!Jo XiuoPo

uo uompiyaxi Mej uou "uoa -rlg xleoo5 ja aJequzau se slenp!^'.Pu !

#g)o puy enjex eql gpepuM 'e o) en eaifibai £IIUb.p lo .uoaÇ-¥xld

leu.oqnyleuoo ajt tetg Jeop si u jaeel e¥ t'e' 'euuel esPcJd u. ---Jd - al

tdaauos llrotgip e ci. á¥u&.O °" uo'l.nläeuoo -ja euols+awos - -t

unconstitutional. In so doing, the right to human dignity was upheld. Ackermann, J had
Constitutional Court of South Africa held the common law offence of sodomy to be

inherent dignity and the right to have their dignity respected and protected." In **National**
[66] The Constitution of South African provides at section 10 that: "Everyone has

the dignity of a homosexual man is disproportionate given the deep stigmatisation
no pedua. agl sala+z'ey pue ceietu tgoq .0ia^fa "u ! spe saaeJ9u*e \$g .uo+Per *e tfÇ^ut n¥l

intercourse, sex with minors and sex with animals.

(ii) categorising consensual male homosexual acts in private with forced

(i) stigmatising him as being a criminal by virtue of being a homosexual; and

fundamental right to recognition of his human dignity by:

[65] The Claimant submitted that section 53 of the Criminal Code is in breach of his

provision enforceable by seeking redress in the Supreme Court.

Constitutions in the Commonwealth Caribbean, does include section 3 as being a
section 20. I do not agree. Section 20 of the Belize Constitution, unlike other earlier
submitted that the right to human dignity in section 3(c) is not enforceable pursuant to

L'effet symbolique est d'affirmer qu'aux yeux de notre système juridique, tous les homosexuels sont des criminels. Le stigmatisme ainsi attaché à une proportion significative de notre population est manifeste. Mais le préjudice imposé par le droit pénal est bien plus que symbolique. Du fait de l'infraction pénale, les homosexuels risquent d'être arrêtés, poursuivis et condamnés pour le délit de sodomie simplement parce qu'ils cherchent à se livrer à un comportement sexuel qui fait partie de leur expérience d'être humain. Tout comme la législation de l'apartheid mettait perpétuellement en danger la vie des couples de différents groupes raciaux, le délit de sodomie crée de l'insécurité et de la vulnérabilité dans la vie quotidienne des homosexuels. Il ne fait aucun doute que l'existence d'une loi qui punit une forme d'expression sexuelle des homosexuels dégrade et dévalorise les homosexuels dans notre société au sens large. En tant que telle, elle constitue une atteinte palpable à leur dignité et une violation de l'article 10 de notre Constitution [...].

Le dicton qui précède s'applique à tous égards à la situation critique du requérant sur la base des déclarations contenues dans son affidavit 1*. Il a le droit de demander l'aide de l'article 3(c) de la Constitution et de faire valoir une violation de son droit à la dignité humaine en tant que personne. Des observations dans le même sens ont été faites par le juge Cory à la Cour suprême du Canada dans l'affaire Vriend c. Alberta [1997] SCR 493.

[J'estime que l'article 53 porte atteinte à la dignité du demandeur et viole l'article 3(c). En outre, cette violation a pour effet d'informer les autres droits dont émane le concept de dignité humaine.

DROIT À LA VIE PRIVÉE - article 14

[68] La vie privée est associée au concept de dignité humaine et en découle. La section 3(c) stipule également que toute personne au Belize a droit à sa vie privée. L'article 14(1) crée un droit autonome et stipule :

"Un pemon ne doit pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni

d'atteintes illégales à son droit à la vie privée.

[71] Les Églises ont soulevé la question de la santé publique en s'appuyant sur le rapport d'expert du Professeur Brendan Bain. Le professeur a reconnu que certains praticiens de la santé publique ont déclaré que la décriminalisation de la pratique des rapports anaux entre adultes consentants entraînerait une réduction de l'incidence *ou des* taux d'infection par le VIH chez les HSH, mais il a ajouté qu'il n'y avait pas de données publiées pour étayer cette hypothèse. Ceci étant dit, il a fait référence à un article publié en relation avec la prison centrale de Belize, qui conclut que les HSH de Belize courent un risque relatif plus élevé d'être infectés par le VIH. (voir : HIV seroprevalence and associated risk factors among male inmates at the Belize Central Prison : Ethan Gough et Paul Edwards).

[72] Joan Burke, en sa qualité de praticienne de la santé publique, a accredité dans son rapport l'hypothèse selon laquelle la dépénalisation des rapports sexuels anaux entre hommes consentants renforcerait considérablement la lutte contre le VIH/sida et contribuerait au dépistage, au traitement et à l'éducation.

[73] Compte tenu de l'état des preuves présentées à la Cour, il est plus probable qu'improbable que le maintien de l'article 53, dans la mesure où il concerne les HSH, entrave plutôt qu'il n'aide le dépistage et le traitement dans le domaine de la santé publique. La deuxième étape du test échoue sur le plan de la preuve.

[74] In **Dudgeon c. Royaume-Uni** [1981] ECHR 7525/76, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé une violation du droit à la vie privée (article 8) de la Convention européenne en relation avec la législation en Irlande du Nord qui criminalisait certains actes homosexuels entre hommes consentants (voir également **Norris c. Irlande** [1988] ECHR 105812/83 ; et **Modinos c. Irlande** [1988] ECHR 105812/83 ; et **Modinos c. Royaume-Uni** [1988] ECHR 7525/76). **Cyprus** [1993] ECHR 15070/89 qui a suivi **Dudgeon v UK**).

[75] Les Églises se sont appuyées sur les déclarations sous serment des chefs d'Église pour soutenir la limitation de la moralité publique. Tant le défendeur que les Églises ont insisté sur la composition chrétienne de la population (voir le paragraphe 16 de la déclaration sous serment de Ramjeet). En substance, l'avocat principal des Églises a

développé son argumentation sur la base du fait que la preuve *sous serment* de leurs Seigneuries les évêques et le pasteur Crawford satisfaisait à la limitation prévue à l'article 9(2) en ce qui concerne la mortalité publique.

[76] Le chef de l'Église anglicane du diocèse de Belize, l'évêque Philip Wright, a commencé sa déclaration sous serment en se référant au préambule de la Constitution et a affirmé que l'article 53 n'est pas incompatible avec les dispositions de la Constitution. Il a affirmé que l'article 53 fait partie intégrante de la protection du bien commun et de la moralité publique dans la mesure où son abrogation serait contraire à la préservation de la société telle qu'elle a été ordonnée par le Créateur. Le Lord Bishop a déclaré que la sexualité humaine doit être considérée comme un don de Dieu permettant aux êtres humains d'exprimer leur affection, leur amour et leur camaraderie dans le cadre du mariage et, ensuite, de procréer et de multiplier l'espèce. Il parle de la majorité des 16 500 anglicans qui croient que l'hétérosexualité et le célibat sont exigés des chrétiens, tout en croyant à la tolérance envers les autres. Il affirme que l'Église ne tolère pas la discrimination, mais s'appuie sur les principes des Écritures, tels qu'ils sont dictés par la Constitution. En tant que telle, l'Église considère que la pratique de l'homosexualité (actes homosexuels) est incompatible avec le témoignage des saintes écritures ; en outre, la création et son déroulement montrent que l'homosexualité va à l'encontre de l'ordre naturel. L'Église apporte un soutien pastoral et spirituel aux personnes qui manifestent une orientation vers l'homosexualité.

[77] La déclaration sous serment de l'évêque reconnaît qu'il existe des personnes d'orientation homosexuelle dans la société. Cependant, la pratique de l'activité homosexuelle n'est pas tolérée par l'Église.

[78] Le pasteur Eugene Crawford est le président de l'Association des églises évangéliques du Belize. Il a lui aussi fait référence au préambule de la Constitution qui reconnaît la suprématie de Dieu. Il a déclaré que la section 53 existe dans l'intérêt public pour des raisons de sécurité, d'ordre public, de moralité publique et de santé publique. Il a juré *que* la Constitution reconnaît que Dieu est l'autorité suprême de la loi et que le peuple du Belize est l'agent de cette autorité. Le pasteur Crawford a indiqué que, selon le dernier recensement national, les chrétiens représentent 71 % de la population du Belize.

[L'évêque Dorrick Wright du diocèse de Belize City de l'Église catholique romaine a déclaré que la Constitution est une charte de liberté ordonnée et présuppose un bien commun, qui doit être opposé au bien le plus grand, qui vise à la fois les droits de l'homme et les droits

de l'homme, à savoir les droits de l'homme et les droits de l'homme.

majorité. Le bien commun présuppose un ordre moral objectif où l'on peut distinguer ce qui est bon de ce qui est mauvais ou mal. C'est la signification de la référence à la suprématie de Dieu et à l'attribution de droits inaliénables par le Créateur. Le Lord Bishop a admis que la loi et la morale opèrent dans des sphères différentes et que tout comportement immoral ne doit pas être pénalisé ; cependant, la loi est nécessaire pour préserver un climat moral permettant aux membres de la société de prospérer et d'éviter le vice. Une distinction a été établie entre les actes homosexuels et les personnes homosexuelles. L'acte est toujours immoral mais la personne est créée à l'image de Dieu et a droit à la dignité inhérente à sa nature spirituelle.

[Le paragraphe 43 de la déclaration sous serment de l'évêque D. Wright se lit comme suit :

"Parce que l'homme possède une dignité inhérente, l'Église appelle les individus à rejeter le péché, qui n'est pas digne de cette dignité, mais plutôt dégradant. Comme tous ceux qui sont accablés par des désirs moralement nuisibles, les individus attirés par des membres du même sexe sont appelés à vivre chastement et vertueusement à l'imitation du Christ, et sont appelés à "unir au sacrifice de la Croix du Seigneur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer du fait de leur condition". (CEC n° 2358).

Au paragraphe 66, il suggère qu'une vision du monde étrangère est imposée au peuple du Belize.

[81] Il ne fait aucun doute que les révérends messieurs ont fait part d'opinions qu'ils défendent sincèrement et en toute conscience, et qui sont représentatives de la majorité de la communauté chrétienne et peut-être de la population du Belize. Cependant, du point de vue des principes juridiques, la Cour ne peut pas agir sur la base des opinions majoritaires ou de ce qui est populairement accepté comme moral. Les éléments de preuve peuvent être favorables, mais ils ne satisfont pas à la justification de la moralité publique. Il doit être démontré qu'un préjudice sera causé si le comportement interdit n'est pas réglementé. Aucune preuve n'a été présentée quant à la probabilité réelle d'un tel préjudice. Le devoir de la Cour est d'appliquer les dispositions de la Constitution.

[82] Dans l'affaire Patrick Reyes v R, Lord Bingham a cité avec approbation la déclaration suivante de Chaskalson, P de la Cour constitutionnelle sud-africaine dans l'affaire State of Makwanyana [1995] (3) SA 391 (au paragraphe 88) :

"L'opinion publique peut avoir une certaine pertinence pour l'enquête, mais en soi, elle ne peut se substituer à l'obligation qui incombe aux tribunaux d'interpréter la Constitution et d'en faire respecter les dispositions sans crainte ni faveur. Si l'opinion publique devait être décisive, il n'y aurait pas besoin de jugement constitutionnel...

La raison même de l'établissement [de la Constitution] et de l'attribution aux tribunaux du pouvoir de contrôle de l'autorité de la chose jugée sur toute la législation était de protéger les droits des minorités et des autres personnes qui ne peuvent pas protéger leurs droits de manière adéquate par le biais du processus démocratique. Parmi les personnes qui peuvent *prétendre* à cette protection figurent les parias et les marginaux de notre société".

En effet, dans l'affaire Nadan v McCoskar v The State, le juge Winter a fait référence à une forte pression exercée par des membres responsables de la communauté qui estimaient que la décriminalisation du comportement homosexuel serait préjudiciable à la société. Sa Seigneurie a souligné que l'invalidité constitutionnelle l'emportait sur l'opinion populaire.

[Le même principe a été énoncé par le juge *Kennedy* dans l'affaire Lawrence v Texaa {2003} 539 US 558 à la page 571.

[84] Le demandeur a soutenu que le paragraphe (a) du préambule de la Constitution, avec la référence à la suprématie de Dieu, n'importait pas de perspective religieuse spécifique, mais reconnaissait plutôt les origines historiques des droits fondamentaux dans le droit naturel et que les droits sont dérivés de sources au-delà de l'État et de ses lois. J'accepte cette interprétation car elle promeut la diversité même qui existe dans la société et qui est reflétée dans la Constitution.

[85] À titre de comparaison, la Charte canadienne des droits et libertés fait référence à la suprématie de Dieu dans son préambule. Comme l'a exprimé le juge Conteh dans l'affaire Maria Rochee, le juge Muldoon dans l'affaire G. O'Sullivan c. M.N.R. (No. 2), [1991] 2

C.T.C. 117 a affirmé que le Canada est un État laïque malgré la référence à Dieu. Sa Seigneurie a déclaré ce qui suit :

"Le préambule de la Charte constitue un élément important de la définition du Canada, mais la reconnaissance de la suprématie de Dieu, inscrite dans la loi suprême du Canada, ne va pas plus loin : elle empêche l'État canadien de devenir officiellement athée. Elle ne fait pas du Canada une théocratie en raison de l'énorme variété de croyances sur la façon dont Dieu (apparemment la même divinité pour les juifs, les chrétiens et les musulmans) veut que les gens se comportent en général et qu'ils pratiquent leur culte en particulier. La reconnaissance de la suprématie de Dieu dans le préambule n'empêche donc pas le Canada d'être un État laïque".

(86) Pour les raisons que j'ai exposées, j'estime que l'article 53 viole le droit fondamental du demandeur à la vie privée.

LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

[La protection de la liberté d'expression est prévue à l'article 3(b) et à l'article 12(1) de la Constitution. L'article 12(1) et (2) se lit comme suit :

"12(1) Sauf avec son propre consentement, une personne ne doit pas être entravée dans la jouissance de sa liberté d'expression, y compris la liberté d'avoir des opinions sans entrave, la liberté de recevoir des idées et des informations sans entrave, la liberté de communiquer des idées et des informations sans entrave (que la communication soit destinée au public en général ou à une personne ou catégorie de personnes) et la liberté de ne pas être entravée dans sa correspondance.

(2) Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait sous l'autorité d'une loi ne peut être considéré comme incompatible ou contraire au présent article, dans la mesure où la loi en question prévoit des dispositions raisonnables.

- (a) qui est nécessaire dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;
- (b)
- (c)

Le réclamant a soutenu dans ses observations que l'article 53, dans la mesure où il criminalise les activités sexuelles privées entre adultes consentants, constitue une violation de la liberté de l'individu d'exprimer sa préférence ou son orientation.

[88] Il ne fait aucun doute que la liberté d'expression est l'un des piliers d'une société démocratique. (voir : Benjamin et al v Minister of Information and Broadcasting et al (2001) 58 WIR 171 au paragraphe 38 ; R v Zundel [1982] 10 CRR (2^e) 193 à la p. 209 (Cour suprême du Canada) ; et Handy side v US (1976) 1 ECHR à la p. 754. Elle a

a été jugé dans l'affaire Irwin v Gd. c. Procureur général du Québec [1989] 1 SCR 927 par la Cour suprême du Canada a déclaré qu'un comportement peut être considéré comme une expression s'il tente de transmettre un sens. La Cour suprême a prescrit une enquête en deux étapes pour déterminer s'il y a eu atteinte à la liberté d'expression d'un individu. Les étapes sont les suivantes :

- (a) L'activité relève-t-elle de l'expression protégée ?
- (b) Dans l'affirmative, l'action du gouvernement avait-elle pour but ou pour effet de restreindre la liberté d'expression ?

[Le droit à la *liberté* d'expression a été traité dans les observations écrites du demandeur mais n'a pas été développé lors de la plaidoirie par l'avocat principal, si ce n'est pour dire qu'il est cohérent et complémentaire avec la diversité et la différence d'opinion envisagées dans la Constitution.

LE DROIT À L'ÉGALITÉ

[Le réclamant allègue qu'il y a eu violation de son droit à l'égalité tel qu'il est énoncé aux

articles 3, 6(1) et 16 de la Constitution. L'article 3 garantit certains droits tels qu'énoncés aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) à l'individu sans discrimination

mlérence à la non<lioçr¥nk'efion ne confère aucun droit. A cet égard. Je retiens !he contentk in the written au0mlscione of the Claimant that section 3 does not create an

azi0/t de l'un des rig6ts spaclflad et ftaedome viable section 3, même ¥'bien que le ñgnt substantif hea r<n lteelf a été ¥Kr¥'pad".

(9J) En revanche, l'article 18 de la Corett "don carters p/oteclion aqaket dkcr¥ninary laws (subeeclion (1)) and dfso¥ninary treatment by ai person oi aulhoñty (c'¥'eECTION (2)). Le paragraphe (3) définit le terme " dioçtñtikatoire " comme suit :

"(3) Dans Gie sac¥on. L'exp+assïon "dkc'imkætory" signifie afíô+ding

poñtcel opinbne. coloui or oeed wheæby persom of one such description axe et€'lecbd to dbabditlas or racttlcëora to which

[92] As previously iterated, inasmuch as section 53 is framed in gender neutral lengue\$e, ttie évidence damonstætes ¥+st it is disoünkïatory in ils e¥eo. Le réclamatant a été informé que le rte Me a été loué un b v¥tue crkrngal à son f+omosexuel.

[93) En Teonan y Australie Commurdca¥on Non. d¥U1992, U.N. Doc. ccPn/c/6afo/466/19ez, it'e UN Human Rigntc Co""xt "s ("UNHRCg a statué q u e ' at veñoue fowia of sexual condud k" uding comeneual sexual acb between men privets uraar Taem san iew were incoupaible with the intemacon¥ coYenent on clad 4nd Politicd Ri\$hts {"ICCPR°}. Le CDH a jugé que le mot -6ex" dans les articles 2 et 26 du

PIDCP devait être utilisé pour désigner une "orientation

sexuelle"

.

[94] Le Belize a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1996, deux ans après Toonen. En tant que tel, on peut affirmer que, ce faisant, il a tacitement adopté l'interprétation donnée par le HCR. Les 1^o, 2^o et 3^o Interested Parties ont également soutenu qu'en vertu de la section 65 de l'Interpretation Act, chapitre 1, étant donné que plusieurs interprétations sont raisonnablement possibles, "une interprétation conforme aux obligations internationales du gouvernement du Belize doit être préférée à une interprétation qui ne l'est pas". J'accepte ces arguments selon lesquels le mot "sexe" à l'article 16, paragraphe 3, de la Constitution doit être interprété comme s'étendant à "l'orientation sexuelle".

[95] L'article 6, paragraphe 1, de la Constitution dispose

"Tous les professeurs sont égaux devant la loi et ont droit, sans discrimination, à la même protection de la loi.

Les autres paragraphes traitent de l'équité procédurale. Toutefois, le requérant a invité la Cour à ne pas limiter l'article 6, paragraphe 1, aux questions de procédure. Il incombe donc au requérant de démontrer qu'il a fait l'objet d'une discrimination. D'après les éléments de preuve, il a démontré qu'il a été victime d'une discrimination fondée sur son orientation sexuelle. Aucune preuve n'a été apportée pour démontrer qu'une telle discrimination est justifiable. La même position s'applique à l'article 16(1) et (3) en appliquant l'interprétation du sexe pour englober l'"orientation sexuelle" comme l'a énoncé le CDH dans l'affaire Toonen.

[96] Je n'ai aucune difficulté à conclure que le réclamant a fait l'objet d'une discrimination fondée sur son orientation sexuelle en vertu de l'article 16(1) et (3) et qu'il y a une violation permanente de son droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi sans discrimination en vertu de l'article 6(1).

DÉCLARATION

[97] Il est déclaré que la section 53 du code pénal du Belize, chapitre 101, est contraire aux sections 3, 6, 12 et 16 de la Constitution du Belize dans la mesure où elle s'applique aux rapports charnels contre nature entre personnes.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 53

[98] En vertu de l'article 21 de la Constitution, l'article 53 est une loi existante qui était en vigueur immédiatement avant la promulgation de la Constitution. En tant que tel, il est resté en vigueur pendant une période de cinq ans sans pouvoir être considéré comme incompatible ou contraire à l'une des dispositions de la partie II. L'article 134, paragraphe 1, prévoit que ces lois restent en vigueur sous réserve des "modifications qui peuvent être nécessaires pour les rendre conformes à la présente Constitution".

[99] La Cour suprême est habilitée à réviser la formulation d'une loi existante pour la rendre conforme à la Constitution (voir : San Jose Farmers' Cooperative Society Ltd v Attorney General (1991) 43 WIR 63 ; DPP v Mollison (2003) 64 WIR

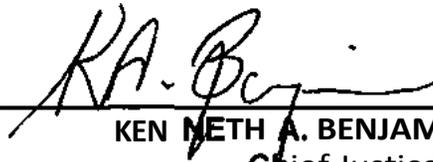
140) Ce pouvoir s'étend à la révision du langage de la loi existante pour la rendre conforme à la Constitution. Cette révision peut porter sur des questions de fond. En l'espèce, la contestation était limitée aux actes sexuels consensuels entre adultes en privé et ne s'étendait pas aux actes sexuels non consensuels, aux actes sexuels avec des enfants et aux actes sexuels avec des animaux. Je suis prêt à adopter la solution suggérée dans les observations écrites du requérant, à savoir lire l'article 53 de manière à exclure les actes sexuels consensuels en privé entre adultes. Il est donc ordonné que la phrase suivante soit ajoutée à l'article 53 du Code pénal, chapitre 101 :

"Cette section ne s'applique pas aux actes sexuels consensuels entre adultes en privé.

COÛTS

[100] L'audience de cette affaire a duré quatre jours et les documents fournis à la Cour étaient volumineux. Le requérant a droit à des dépens correspondant à ceux de deux avocats-conseils. Ces frais sont évalués par le greffier, sauf accord. Les dépens sont à la charge de la partie défenderesse.

Fait le 10th jour d'août 2016


KEN METH A. BENJAMIN
Chief Justice